

Ordonnance
Des generaux des monnoies
Sous la fabrique des doubles Sz.

Dur: mars 1351.

De par les generaux maîtres
des Monnoies du Roy nostre
fere, Gardes et maîtres de la
Monnoie de Paris, comme par
voire asiette au commencement
de ce present ouvrage ait été
ordonné que les Ouvriers ayent
pour chascun marc d'argent tant
blanc comme en noir neuf deniers
Cournois et depuis les dits
Ouvriers et monnoyeurs se sont
Complaints et Dolux au conseil
du dit seigneur en disant que
pour cause de ce que Vures Charboz
et toutes autres choses ne se payent
pour le dit Ouvrage soues si

cheux qu'ilz ne seoyent pourroient
vivre; ny si femme plus diene de
Creue ou grace aucune ne leur
estoit e'ue; pourquoy par le
Conseil & noytre dit seigneur
prelinant a leur requeste et affis
que jeunz ouvrierz et monnoyers
soient plus furieux et diligents
de bien servir le seigneur, et
faire bel et bon ouvrage, et se
monnoyer leur aeste donnee et
octroye de grace especialle et
non pas par droite assiette, et
denier tournois de Priu pour
chaumare de couleur blanche
blanc comme en noir outre le
prix de neuf deniers tournois
depuis dits et pour chaumare
brue de dix liures de double
deux doubles tournois outre
ces seize doubles tournois depuis.

Si vous mandons que dès le lendemain
 de ce present ouvrage et tant comme
 il durera vous faites payer aux
 Ouvriers six deniers tournois
 pour marc d'oeuvre et aux nonnoyers
 pour brue de dix liures de double
 dix huit double et pour vingt
 sols de gros neuf deniers
 tournois comme par avant ce non
 plus, et vous prenez bien garde
 que les deniers soient beaux sans
 charge bien ouverts et nonnoyers et
 de bon secours et je fais faire
 plus grand ouvrage que vous
 pourres et l'ouee qui par le maître
 pour la cause de sus dite aura
 été payé outre les conventions
 de ce marché sera alloué
 leur compree aus contrédits
 Escriit a Sarise sous le sceu
 de moy Jean le Flamant
 l'absence de mes compagnons

Le septième Jour de Marie
L'année trois cent cinquante & 1